

Annexe I

Les accords internationaux juridiquement non-contraignants/ (*Non-legally binding international agreements*)

Par Mathias Forteau¹

1. Introduction

1. La pratique des accords internationaux juridiquement non-contraignants (appelés également en doctrine « *Gentlemen's agreements* », « accords politiques », « accords informels » ou « instruments (ou actes) concertés non conventionnels ») est une pratique ancienne, qui a fait l'objet depuis 1945 d'un nombre substantiel d'études doctrinales². Ces études, en particulier celle de l'Institut de droit international du début des années 1980³, fournissent d'utiles éléments d'éclairage sur cette pratique. Elles n'ont toutefois pas clarifié tous les points en débat relativement à la nature et au régime de tels accords.

2. Par ailleurs, la pratique des accords internationaux juridiquement non-contraignants s'est considérablement densifiée, complexifiée et diversifiée ces dernières décennies et fait en conséquence l'objet d'une attention grandissante et de préoccupations significatives à la fois en doctrine et du côté des États. Elle a notamment fait l'objet d'une étude et de lignes directrices du Comité juridique interaméricain en 2020, qui s'est efforcé d'apporter des éléments de compréhension sur la définition des accords contraignants et des accords non-contraignants et les méthodes pour les identifier, la capacité de les conclure et leurs effets juridiques, tout en soulignant que ces lignes directrices « mettent en évidence, de par plusieurs exemples, des domaines dans lesquels le droit international est peu clair ou controversé » et qu'elles n'entendent pas résoudre ces questions⁴. Ce sujet est par ailleurs depuis 2021 à l'ordre du jour des travaux du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe (CAHDI), dans l'enceinte duquel il a été fait état de la « rising importance of non-legally binding agreements in international law »⁵. Des évolutions récentes dans certains systèmes juridiques nationaux témoignent eux aussi de l'importance prise par la question aujourd'hui⁶. Ces différents éléments montrent qu'il existe

¹ L'auteur remercie M^{me} Jessica Joly Hébert, doctorante à l'Université Paris Nanterre, membre du CEDIN, pour l'aide apportée dans la préparation de cette proposition.

² Sur les questions de terminologie, voir *infra*, par. 3.

³ Voir dans la bibliographie sélective ci-jointe les références aux travaux de l'Institut de droit international sur *La distinction entre textes internationaux de portée juridique et textes internationaux dépourvus de portée juridique*.

⁴ Comité juridique interaméricain, *Lignes directrices pour les accords contraignants et non contraignants* (résolution et rapport final (77 p.) de D. Hollis), août 2020, accessible en ligne (ainsi que la version originale de la résolution en espagnol et du rapport en anglais ; le passage cité est plus explicite dans la version anglaise que dans la version française).

⁵ Committee of Legal Advisers on Public International Law (CAHDI), Expert Workshop on « Non-Legally Binding Agreements in International Law », 26 March 2021, Chair's Summary, p. 1. Voir aussi p. 4 : « a significant number of CoE Member States had expressed their support to assemble a more detailed account of their practice on non-legally binding agreements ».

⁶ En France par exemple, il a été proposé par le Conseil d'État qu'une circulaire prévoie expressément que le ministère des Affaires étrangères assure un certain contrôle des accords juridiquement non-contraignants avant leur conclusion, qu'il soit veillé à ce que « la rédaction ne laisse pas d'ambiguïté sur le caractère juridiquement non contraignant » et que ces accords soient en principe publiés (voir Conseil d'État, *Le droit souple*, Études et documents, 2013, p. 168 à 170). Voir également en Espagne la loi 25/2014 du 27 novembre 2014 sur les traités et autres accords internationaux, qui contient des dispositions sur les accords internationaux « non normatifs » (« no normativos ») (voir [<https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2014-12326>]). Sur la pratique du Canada, voir par exemple [<https://treaty-accord.gc.ca/procedures.aspx?lang=fra>], point 8 et Annexe C. Sur la pratique du Royaume-Uni, voir, par exemple « The Scrutiny of International Treaties and other international agreements in the 21st century inquiry », Written evidence from Sir Michael Wood (SIT 03) to the Public Administration and Constitutional Affairs Committee of the

un besoin de plus grande clarté et de plus grande sécurité juridique à l'échelle universelle sur le sujet des accords juridiquement non-contraignants⁷, en particulier compte tenu des « legal risks still associated with the use of non-legally binding instruments »⁸.

3. Dans la mesure où l'un des points clefs est de déterminer à quels titres ces instruments se distinguent des accords juridiquement contraignants, la terminologie et la forme jouent un rôle important en la matière car elles peuvent constituer des indices significatifs de l'intention de ceux qui adoptent l'acte⁹. Le terme « accord » (« agreement » en anglais) juridiquement non-contraignant est utilisé dans l'intitulé de la présente proposition sans préjudice du sens qu'il conviendrait finalement de lui attribuer (étant entendu que dans la pratique de certains États, le terme « accord » pourrait ne désigner que les accords contraignants). D'autres termes pourraient en cas de besoin lui être préférés (comme « arrangement » ou « entente » ou « instrument », à condition que le terme finalement adopté corresponde au champ du sujet – sur lequel voir *infra*, par. 27). Le terme « accord non-contraignant » ayant été utilisé dans les travaux antérieurs de la Commission (voir *infra*, par. 8) et dans les travaux récents du Comité juridique interaméricain et du CAHDI (voir *supra*, par. 2), il a été retenu dans la présente proposition.

4. Conformément à ce qui précède, et comme expliqué ci-dessous au paragraphe 27, le présent sujet ne traite pas du droit et des conséquences qui découlent des traités, des accords entre États (ou organisations internationales) qui sont régis par le droit national, ou des accords entre des acteurs privés. En outre, il ne concerne pas les accords internationaux juridiquement contraignants qui contiennent des dispositions se caractérisant par une combinaison d'effets juridiquement contraignants et d'effets juridiquement non-contraignants.

2. Le sujet proposé et les critères de sélection de nouveaux sujets

5. La pratique des accords internationaux juridiquement non-contraignants suscite un nombre important de questions juridiques qui sont de grande importance concrète dans les relations internationales. En tant que telles, ces questions répondent aux critères que la Commission du droit international s'est fixé pour le choix de nouveaux sujets¹⁰.

i) Il s'agit d'un sujet qui pourra répondre « aux besoins des États » en leur fournissant les précisions et, si cela est jugé approprié, les orientations utiles quant à la nature et aux effets juridiques possibles de ces accords.

ii) Le sujet est par ailleurs certainement « suffisamment mûr sur le terrain de la pratique des États », compte tenu de la densité de la pratique contemporaine et du fait que ce sujet a été exploré en détail par la doctrine depuis plusieurs décennies.

iii) Le sujet est également sans aucun doute « concret et suffisamment facile à traiter », d'une part parce qu'il correspond pleinement au champ d'expertise de la Commission du droit international qui dispose d'une expérience et d'une autorité incontestées en matière de sources du droit international, d'autre part parce qu'il s'agit d'un sujet d'une étendue raisonnable et suffisamment ciblée.

House of Commons, accessible à [<https://committees.parliament.uk/writtenevidence/36775/pdf/>].

Voir plus largement sur les évolutions en cours dans les pratiques nationales C. Bradley, J. Goldsmith, O. Hathaway, « The Rise of Nonbinding International Agreements: An Empirical, Comparative, and Normative Analysis », 2022, accessible en ligne ; O. Hathaway, « Non-Binding Agreements and International Law », ASIL, *International Law Behind the Headlines*, Épisode 33, 2022, [<https://soundcloud.com/americansocietyofinternationalallaw/international-law-behind-the-headlines-episode-33>].

⁷ Préoccupation exprimée récemment par l'OCDE dans le *Recueil de pratiques d'organisations internationales. Œuvrer à l'élaboration d'instruments internationaux plus efficaces/Compendium of International Organisations' Practices. Working Towards More Effective International Instruments*, 25 février 2022, accessible en ligne.

⁸ Statement of the Legal Adviser of the United Nations, tel que cité par le CAHDI Chair's Summary précité, p. 1.

⁹ Voir *infra*, par. 12 à 20. Voir aussi A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice*, 3^{ème} éd. (CUP : 2013), chapitre 3.

¹⁰ *Annuaire...* 2011, vol. II (2), p. 180, par. 366.

iv) Enfin, si certains pourraient estimer que le sujet ne correspond pas « à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale », il demeure important pour la Commission de continuer à traiter de sujets classiques qui sont d'importance critique dans la pratique quotidienne des États. Lors des débats au sein de la Sixième Commission en 2021 sur le programme de travail de la Commission du droit international, les Pays-Bas ont indiqué en ce sens leur souhait que la Commission se concentre sur des sujets « more pertinent for international practice, such as the use of non-binding instruments in the identification and application of international law »¹¹.

3. Les accords internationaux juridiquement non-contraignants dans les travaux passés de la Commission

6. La Commission a eu l'occasion par le passé d'aborder occasionnellement la question des accords internationaux juridiquement non-contraignants mais n'en a jamais livré une étude complète.

7. Dans le cadre de ses travaux sur *Le droit des traités*, la Commission a dû déterminer quels étaient les accords qui correspondent à la notion de traité et par contraste, ceux qui, n'étant pas juridiquement contraignants, ne relèvent pas du droit des traités. Il faut admettre cependant que le projet de la Commission de 1966 sur le droit des traités n'est pas d'une parfaite clarté sur ce point. Il définit – ce qui a été repris dans la Convention de Vienne de 1969 sur les traités entre États ainsi que dans la Convention de Vienne de 1986 relative aux traités conclus par des organisations internationales – le terme « traité » de manière très large comme « s'appliquant à toutes les formes d'accord international écrit conclu entre des États », sous la réserve qu'il doit s'agir d'un accord « régi par le droit international ». Mais la définition qui a été donnée de cette dernière expression par la Commission est équivoque :

« L'expression “régé par le droit international” est utilisée pour distinguer les accords internationaux régis par le droit international public de ceux qui, bien que conclus entre États, sont régis par les dispositions du droit interne de l'une des parties (ou quelque autre système de droit interne choisi par les parties). La Commission a examiné la question de savoir s'il convenait d'ajouter à la définition l'élément de l'“intention de créer des obligations en droit international”. Certains membres ont jugé que cela n'était nullement indiqué, car on pourrait en déduire que les États ont toujours la faculté de choisir entre le droit international et le droit interne pour régir le traité, alors que souvent ce choix ne leur est pas offert. D'autres ont estimé qu'en raison de la nature même des parties contractantes un accord entre États était nécessairement soumis au droit international, du moins en première analyse. La Commission a conclu que, dans la mesure où il peut être pertinent, l'élément d'intention est couvert par les mots “régé par le droit international” et elle a décidé de ne pas mentionner dans la définition l'élément d'intention. »¹².

8. Dans les conclusions sur les *Accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités* adoptées en 2018, la Commission a estimé qu'un accord juridiquement non-contraignant relève des « accords » dont il faut tenir compte pour interpréter les traités aux fins de l'article 31, par. 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon la conclusion 10, par. 1,

« Un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b), suppose une communauté de vues au sujet de l'interprétation du traité connue des parties et acceptée par elles. Un tel accord peut être juridiquement contraignant, mais n'a pas besoin de l'être pour qu'il en soit tenu compte. ».

Le commentaire de ce projet de conclusion précise notamment que « [l']objet de la deuxième phrase du paragraphe 1 est de réaffirmer qu'en soi un “accord” aux fins de l'article 31, paragraphe 3, n'est pas nécessairement contraignant en droit, alors que dans

¹¹ A/C.6/76/SR.18, par. 50.

¹² Par. 6 du commentaire du projet d'article 2, *Annuaire...* 1966, vol. II, p. 205 et 206.

d'autres dispositions de la Convention de Vienne, le terme "accord" s'entend d'un instrument juridiquement contraignant. »¹³.

9. Dans le même sens, la directive 4 du *Guide de l'application à titre provisoire des traités* de 2021 dispose que l'application provisoire d'un traité « peut être convenue (...) au moyen (...) b) [d]e tout autre moyen ou arrangement ». Le commentaire de cette disposition indique que cette formule « élargit l'éventail des moyens par lesquels l'application provisoire d'un traité peut être décidée » et « reflète la souplesse qui caractérise l'application à titre provisoire »¹⁴.

10. On notera aussi que, dans le projet adopté en première lecture en 2019 sur *La protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés*, il est indiqué dans le commentaire du projet de principe 17 relatif à la déclaration par accord de zones protégées que la notion d'accord « doit s'entendre au sens le plus large, qui englobe les déclarations réciproques et les déclarations unilatérales acceptées par l'autre partie, les traités et les autres types d'accords »¹⁵. De même, le commentaire du projet de principe 23 consacré aux accords de paix indique qu'il « vise à couvrir tous les accords de paix officiels, ainsi que les autres instruments ou accords conclus ou adoptés à n'importe quel moment du processus de paix (...) », lesquels « arrangements et instruments peuvent revêtir des formes diverses »¹⁶.

11. Les éléments qui précèdent témoignent de la valeur potentielle que pourrait constituer une étude approfondie de la Commission du droit international de l'état du droit international sur les accords internationaux juridiquement non-contraignants. Deux séries de questions mériteraient notamment d'être étudiées dans le cadre d'un tel sujet : les critères d'identification des accords internationaux juridiquement non-contraignants (*infra*, 4) et leurs effets juridiques potentiels (*infra*, 5).

4. Les critères d'identification des accords internationaux juridiquement non-contraignants

12. La première série de questions concerne l'identification des critères qui permettent de distinguer, en droit international, les accords juridiquement non-contraignants de ceux qui sont juridiquement contraignants. Cette distinction est cruciale, puisque c'est d'elle que dépend l'effet à attribuer à un accord – en particulier la question de savoir s'il est soumis au droit des traités, à commencer par le principe *Pacta sunt servanda*, et s'il doit être enregistré par les Nations Unies en vertu de l'article 102 de la Charte (étant entendu que ce n'est pas parce qu'un accord n'est pas enregistré qu'il ne constitue pas nécessairement un traité) ou bien s'il s'agit d'une simple déclaration d'intention ou d'un accord de nature exclusivement politique¹⁷. Dans cet esprit, la Pologne a déclaré lors des débats de la Sixième Commission en 2021 que « the Commission had conducted useful work to clarify various provisions of the Vienna Convention and suggested that it consider carrying out similar work on other provisions of the Convention, such as those concerning the definition of the term "treaty" (...) »¹⁸.

13. Dans l'affaire *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, la Cour internationale de Justice a jugé qu'un procès-verbal de 1990 n'était « pas un simple compte rendu de réunion, analogue à ceux établis dans le cadre de la commission tripartite. Il ne se borne pas à relater des discussions et à résumer des points d'accord et de désaccord. Il énumère les engagements auxquels les Parties ont consenti. Il crée ainsi pour les Parties des droits et des obligations en droit international. Il constitue un accord international »¹⁹.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 9 du commentaire de la conclusion 10.

¹⁴ *Ibid.*, soixante-seizième session (A/76/10), par. 5 du commentaire de la conclusion 4.

¹⁵ *Ibid.*, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10), par. 1 du commentaire du projet de principe 17.

¹⁶ *Ibid.*, par. 6 du commentaire du projet de principe 23 ; voir également au sujet des « documents » classés dans la rubrique des « accords de paix » dans la base de données des accords de paix des Nations Unies *ibid.*, note 1359.

¹⁷ Sur la pratique de la section des traités des Nations Unies à cet égard, voir notamment le *Manuel des traités*, Nations Unies, section 5.3.

¹⁸ A/C.6/76/SR.19, par. 19.

¹⁹ Arrêt du 1^{er} juillet 1994, *CIJ Recueil 1994*, p. 121, par. 25.

14. La question de la distinction entre traités et accords internationaux juridiquement non-contraignants s'est plus récemment posée en jurisprudence notamment dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* et dans l'affaire de l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*.

15. Dans la première affaire, la Cour a dû déterminer si ce qui se présentait formellement comme un « Mémoire d'accord » constituait ou non un traité. La Cour a conclu qu'il s'agissait bien d'un traité, sur la base d'un certain nombre d'éléments dont en particulier des éléments de forme, à savoir « [l]e fait qu'il renferme une disposition gouvernant son entrée en vigueur [qui] est une indication de son caractère contraignant » et que « [l]e Kenya l'a regardé comme un traité puisqu'il en a demandé l'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, enregistrement contre lequel la Somalie n'a protesté que près de cinq ans plus tard »²⁰.

16. Dans la seconde affaire, la Cour a jugé que les accords ou déclarations invoqués par le demandeur n'étaient pas porteurs d'obligations juridiques, quand bien même les déclarations en question étaient « importantes sur le plan politique »²¹, en se fondant prioritairement sur la recherche de « l'intention » des parties à ces instruments d'être liées par des obligations juridiques. Cette intention doit ressortir selon la Cour « [i]ndépendamment de la forme que les accords peuvent revêtir »²² et, « à défaut de termes exprès indiquant l'existence d'un engagement juridique, [elle] peut être établie sur la base d'un examen objectif de tous les éléments de preuve »²³.

17. De son côté et sans être exhaustif, le Tribunal international du droit de la mer a jugé que le terme « accord » au sens de l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatif à la délimitation de la mer territoriale entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face désigne, « à la lumière de l'objet et du but de l'article 15 de la Convention, (...) un instrument juridiquement contraignant. Selon le Tribunal, ce qui importe est non pas la forme ou la dénomination d'un instrument, mais sa nature et son contenu juridiques »²⁴. La question s'est pareillement posée de savoir si l'« accord » visé dans l'article 281 de la même Convention vise uniquement les accords juridiquement contraignants ou aussi ceux qui ne le seraient pas²⁵.

18. Dans de nombreuses situations aujourd'hui, un doute peut naître quant à la nature d'un accord, ce qui emporte des conséquences très concrètes. Les travaux de l'IDI ainsi que la doctrine ont recensé un nombre important de tels accords, dont par exemple, l'accord de la Conférence de Yalta et l'Acte final d'Helsinki de 1975²⁶. Par exemple, la Convention des Nations Unies de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation prévoit, à son article 3, la conclusion d'« accords » de cours d'eau sans préciser s'il doit nécessairement s'agir d'accords juridiquement contraignants²⁷. Des lignes directrices sur la conclusion d'accords dans le domaine de l'eau ont pu entretenir

²⁰ Arrêt du 2 février 2017, exceptions préliminaires, *CIJ Recueil 2017*, p. 22 à 25, par. 41 à 50 (par. 42 pour la citation).

²¹ Arrêt du 1^{er} octobre 2018, *CIJ Recueil 2018*, p. 543, par. 105.

²² Arrêt du 1^{er} octobre 2018, *CIJ Recueil 2018*, p. 540, par. 97.

²³ Arrêt du 1^{er} octobre 2018, *CIJ Recueil 2018*, p. 539, par. 91. Voir p. 543 et suivantes, par. 105 et suivants, pour l'examen un par un des accords invoqués par le Demandeur dans cette affaire.

²⁴ Arrêt du 14 mars 2012 dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, *Rec. 2012*, p. 35, par. 89.

²⁵ Voir notamment sur ce point la décision de la Commission de conciliation Timor-leste/Australie du 19 septembre 2016, par. 55 et suivants. [<https://pcacases.com/web/sendAttach/10052>].

²⁶ Voir, par exemple, les accords recensés par O. Schachter, « The Twilight Existence of Nonbinding International Agreements », *American Journal of International Law*, 1977, p. 296 à 304 ; Ph. Gautier, *Essai sur la définition des traités entre États. La pratique de la Belgique aux confins du droit des traités*, Bruylant, Bruxelles, 1993, p. 312 à 375 et notamment p. 323 et suivantes pour la pratique ; M. Forteau, A. Miron, A. Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, LGDJ-Lextenso, Paris, 2022, n° 304 et suivants. Voir également l'analyse de l'Acte fondateur sur les relations OTAN/Russie de 1997 par Ph. Gautier dans *Annuaire français de droit international*, 1997, p. 82 à 92.

²⁷ Le commentaire de l'article 3 du projet correspondant de la CDI de 1994 ne contient pas davantage de précisions sur ce point. Voir *Annuaire...* 1994, vol. II (2), p. 97 à 100.

une certaine ambiguïté à cet égard, soit parce qu'elles utilisent des termes équivoques comme celui d'« arrangement »²⁸, soit parce qu'elles définissent ces termes d'une manière qui semble inclure à la fois les accords contraignants et ceux qui ne le sont pas²⁹. De manière similaire, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 prévoit, parmi d'autres exemples dans d'autres dispositions, dans son article 7, paragraphe 20, que « Les Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent ».

19. Bien entendu, l'enquête portant sur la nature de l'accord est en principe facilitée lorsqu'il contient une disposition claire et sans ambiguïté sur la question. Tel est le cas, parmi de nombreux exemples, de l'article 16 de la Charte du Conseil de stabilité financière de 2009³⁰. On peut également citer dans le même sens la « Déclaration de principes, non juridiquement contraignante, mais faisant autorité » sur la forêt adoptée à la Conférence de Rio de 1992³¹. En sens inverse, les parties à une négociation peuvent se fixer comme objectif explicite de conclure un instrument « juridiquement contraignant »³².

20. En l'absence d'une telle clause, ou lorsque le sens ou la portée de celle-ci est incertain, il est nécessaire de pouvoir se fonder sur des critères généraux. Les études disponibles tendent à montrer qu'il existe une diversité de critères possibles. Certains mettent l'accent sur l'intention des Parties à l'accord, que peut également révéler le contenu de l'instrument ou la pratique qui en est faite ; on peut également mettre en avant des éléments plus objectifs, comme la forme de l'instrument, le type de langage utilisé ou les modalités d'enregistrement ou de publication³³. Il convient d'identifier quels sont aujourd'hui les critères considérés dans la pratique, la jurisprudence et la doctrine comme étant à privilégier et comment il convient de les appliquer, de manière à définir plus clairement ce qui sépare les traités des accords juridiquement non-contraignants.

5. Les effets juridiques possibles des accords internationaux juridiquement non-contraignants

21. Une seconde série de questions porte sur les effets juridiques possibles des accords juridiquement non-contraignants – par comparaison avec ceux, mieux identifiés, des accords juridiquement contraignants. Le droit international ne se réduit pas en effet de nos jours aux seules obligations contraignantes. Comme cela a été dit à juste titre, même s'il n'appartient pas aux juridictions internationales « de se prononcer sur les devoirs politiques ou moraux »³⁴, « [t]hat an instrument does not constitute a treaty does not mean that it does not have legal effect »³⁵ et « [t]he conclusion that nonbinding agreements are not governed by

²⁸ Voir ainsi le *Guide pour l'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau et en contribution à l'indicateur 6.5.2 des ODD de la CEE-ONU*, Nations Unies, Genève, 2020, section 2, p. 13 à 15.

²⁹ Voir, par exemple, la *Step-by-step monitoring methodology for SDG indicator 6.5.2 version "2020"*, p. 3 ([https://www.unwater.org/app/uploads/2020/02/SDG_652_Step-by-step_methodology_2020_ENG.pdf]) : « Arrangement for water cooperation refers to: a bilateral or multilateral treaty, convention, agreement or other arrangement, such as memorandum of understanding, between riparian States that provides a framework for cooperation on transboundary water management ».

³⁰ Article 16 : « This Charter is not intended to create any legal rights or obligations » ([https://www.fsb.org/wp-content/uploads/r_090925d.pdf?page_moved=1]).

³¹ Déclaration de principes, non-juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, 21 avril 1992, *A/CONF.151/26* ([<https://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol3f.htm>]).

³² Voir, par exemple, la résolution *69/292* de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 juin 2015 prévoyant le développement d'un tel instrument sur la biodiversité marine au-delà des zones de juridiction nationale.

³³ Voir notamment A. Aust, « The Theory and Practice of Informal International Instruments », *International and Comparative Law Quarterly*, 1986, p. 796 et suiv. ; Ph. Gautier, *Essai sur la définition des traités entre États. La pratique de la Belgique aux confins du droit des traités*, Bruylant, Bruxelles, 1993, p. 353 et suiv., notamment p. 352-352 sur les débats en doctrine sur les critères pertinents.

³⁴ CIJ, *Statut international du Sud-Ouest africain*, avis consultatif, *CIJ Recueil 1950*, p. 140.

³⁵ *Oppenheim's International Law*, Vol. 1, Parts 2 to 4, Longman, 1992, p. 1209 à 1210, note 8.

international law does not however remove them entirely from having legal implications »³⁶. D'autres « effets juridiques » pourraient exister, qu'il convient d'identifier. Rien ne dit que l'étude conduira finalement à la conclusion que de tels effets existent ou, s'ils existent, qu'ils sont nombreux. Mais s'ils existent, il importe que la Commission les identifie et les définisse, sur la base de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine existantes.

22. Certains de ces effets juridiques pourraient être *de nature directe*. C'est le cas notamment du rôle interprétatif des accords juridiquement non-contraignants que la Commission a identifié en 2018 dans ses conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs (voir *supra*, par. 8). Certains considèrent par ailleurs que de tels accords seraient soumis au principe juridique de la bonne foi dans leur application. Mention peut également être faite ici du suivi ou du contrôle du respect d'accords juridiquement non-contraignants qui peut être institué par une organisation internationale et qui implique qu'un certain effet juridique est reconnu à ces accords³⁷. A tout le moins, on peut estimer que les domaines régis par ces accords ne peuvent plus être considérés comme relevant exclusivement des affaires intérieures de chaque partie concernée.

23. D'autres effets pourraient être *de nature indirecte*³⁸. Des accords juridiquement non-contraignants pourraient en particulier jouer un rôle dans la formation d'autres sources de droit international, à commencer par la coutume internationale, ou encore être invoqués dans le cadre de la théorie de l'*estoppel*, ou encore comme une forme de renonciation, à titre de présomption ou comme preuve confirmative ou infirmative. La question se pose également des relations entre les accords qui ne sont pas juridiquement contraignants et ceux qui le sont. Il convient notamment de déterminer si, ou dans quelle mesure, de tels accords pourraient permettre la modification ou l'amendement d'un instrument juridiquement contraignant, étant donné que le critère posé par la CDI et la Convention de Vienne en matière de modification des traités est celui du « consentement » des parties au traité³⁹. La question du régime applicable à la terminaison des traités ou au retrait par « consentement des Parties » a fait l'objet de débats importants au moment de la codification du droit des traités⁴⁰. On peut également se demander si un accord initialement non-contraignant ne peut pas le devenir par la suite, soit en vertu d'une acceptation – éventuellement unilatérale – d'une ou de parties à l'accord, soit en vertu de la pratique qui en a été faite après sa conclusion ou d'un acte d'une organisation ou d'une conférence internationale⁴¹.

24. De même, il faut déterminer si, ou dans quelle mesure, un accord juridiquement non-contraignant pourrait se voir attribuer un effet juridique par l'effet d'un renvoi direct ou indirect à celui-ci contenu dans un traité ou un autre acte juridique contraignant. Par exemple, en vertu de l'article 207 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, « [l]es États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières,

³⁶ Voir O. Schachter, « The Twilight Existence of Nonbinding International Agreements », *American Journal of International Law*, 1977, p. 301. Voir également M. Forteau, A. Miron, A. Pellet, *Droit international public*, précité, n° 304 : les accords juridiquement non-contraignants « sont aux traités ce que les recommandations sont aux décisions des organisations internationales ».

³⁷ Voir, par exemple, la résolution 47/191 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 décembre 1992 mettant en place des « arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement ».

³⁸ Voir récemment sur le sujet A. Zimmermann, N. Jauer, « Legal Shades of Grey? Indirect Legal Effects of 'Memoranda of Understanding' », *Archiv. des V.*, 2021, p. 278 à 299.

³⁹ Voir le paragraphe 3 du commentaire de l'article 51 du projet de la CDI sur le droit des traités, *Annuaire ...* 1966, vol. II, p. 271 : « On a parfois avancé la thèse que l'accord qui met fin à un traité doit revêtir la même forme que le traité auquel il est mis fin, ou du moins une forme "de même poids". La Commission a toutefois jugé que cette théorie correspond à la pratique constitutionnelle de certains États mais non à une règle générale du droit international. À son avis, le droit international n'a pas retenu la théorie de l'"acte contraire". Il appartient toujours aux États intéressés eux-mêmes de choisir la forme dans laquelle ils conviendront de mettre fin au traité. Pour ce faire, ils tiendront certainement compte des exigences de leur constitution nationale, mais, au regard du droit international, la seule chose acquise c'est qu'ils consentent de mettre fin au traité ».

⁴⁰ Voir en particulier *Annuaire...* 1963, vol. II, p. 211 et 212, et 1966, vol. II, p. 31 à 33.

⁴¹ Voir J. Barberis, « Le concept de 'traité international' et ses limites », *Annuaire français de droit international*, 1984, p. 259.

estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues »⁴². Dans un sens similaire, on peut relever par exemple que les Nations Unies ont vu dans la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) un « accord régional » au sens du Chapitre VIII de la Charte⁴³.

25. Il conviendra également, pour mieux identifier l'effet juridique des accords internationaux juridiquement non-contraignants, de déterminer les règles, le cas échéant, qui régissent de tels accords, et de se demander notamment si – ou dans quelle mesure – les règles du droit des traités encadrant la capacité de conclure, le processus de conclusion, l'application, l'interprétation, la suspension, l'amendement et la modification, la terminaison ou la nullité des traités s'appliquent à ces accords⁴⁴. Il a été par exemple soutenu que les États « ne peuvent conclure un accord qui soit contraire au *jus cogens* sous prétexte qu'il s'agit d'un accord non obligatoire »⁴⁵. On peut également penser qu'un accord juridiquement non-contraignant ne peut pas tenir en échec les dispositions d'un traité en vigueur⁴⁶. De même, s'il est certain que le manquement à un accord juridiquement non-contraignant ne peut pas, en tant que tel, engager la responsabilité internationale⁴⁷, on peut se demander si dans certains cas, un tel accord ne peut pas conduire à une certaine forme de responsabilité s'il constitue une aide ou une assistance à la commission d'un fait illicite⁴⁸.

26. La question de la transparence et de la publication des accords juridiquement non-contraignants pourrait aussi être abordée, éventuellement sous forme de recommandations ou de meilleures pratiques. Il conviendra toutefois de veiller scrupuleusement à ne pas donner ce faisant aux accords juridiquement non-contraignants – qui sont précisément conclus dans l'intention de ne pas lier juridiquement leurs parties – une portée ou des effets juridiques que ces dernières n'ont pas souhaité ou consenti à leur donner. D'un point de vue plus général, il doit être clair que le but du présent sujet n'est pas d'imposer des limites à la liberté des États de conclure, d'une manière flexible, des accords non-contraignants, qui sont essentiels à la coopération internationale et au dialogue entre les États. Son but est plutôt de fournir des éclaircissements sur la nature et les effets possibles de tels accords en droit international.

6. Le champ du sujet

27. Le champ du sujet serait le suivant (voir aussi *supra*, par. 3 et 4) :

- i) Le sujet ne devrait porter que sur les *instruments* internationaux juridiquement non-contraignants, et mettre de côté le sujet, distinct, relatif à l'effet des *dispositions* non-contraignantes que l'on peut trouver dans certains traités⁴⁹ ;

⁴² Voir aussi, par exemple, l'article 60, par. 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

⁴³ Voir résolution 47/10 du 28 octobre 1992 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁴⁴ La Cour de Justice de l'Union européenne a par exemple jugé que la Commission européenne n'avait pas reçu le pouvoir en vertu des traités de l'Union européenne de signer des accords juridiquement non-contraignants avec un État tiers sans l'autorisation préalable du Conseil : voir CJUE, *Conseil c. Commission*, 28 juillet 2016, C-660/13, par. 38.

⁴⁵ J. Barberis, « Le concept de "traité international" et ses limites », *Annuaire français de droit international*, 1984, p. 258.

⁴⁶ Voir, par exemple, Cour de Justice de l'Union européenne, *Commission c. Grèce*, 12 février 2009, aff. C-45/07, par. 29.

⁴⁷ Voir O. Schachter, « The Twilight Existence of Nonbinding International Agreements », *American Journal of International Law*, 1977, p. 300 : « (...) a nonbinding agreement, however seriously taken by the parties, does not engage their legal responsibility ».

⁴⁸ Voir les articles sur la responsabilité de l'État, art. 16.

⁴⁹ Voir, par exemple, CIJ, *Plates-formes pétrolières*, arrêt, 12 décembre 1996, *CIJ Recueil 1996*, p. 815, par. 31 : « A la lumière de ce qui précède, la Cour estime que l'objectif de paix et d'amitié proclamé à l'article premier du traité de 1955 est de nature à éclairer l'interprétation des autres dispositions du traité, et notamment celle des articles IV et X. L'article premier n'est ainsi pas sans portée juridique pour une telle interprétation, mais il ne saurait, pris isolément, fonder la compétence de la Cour » ; comparer avec *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, 4 juin 2008, *CIJ Recueil 2008*, p. 215 et 216, par. 101, et p. 216, par. 104. Voir aussi

- ii) Il conviendra de délimiter les types d'instruments à étudier en se limitant aux « accords », ce qui exclut par définition les actes non consensuels, comme un acte unilatéral d'un État ou d'une organisation internationale en tant que tel ;
- iii) Il serait opportun de se limiter aux accords *écrits* (en excluant les accords tacites ou oraux, ou les coutumes bilatérales) ;
- iv) Il conviendrait aussi de se limiter aux accords qui prennent la forme d'un seul instrument ou un seul ensemble d'instruments (un échange de notes non-contraignant par exemple) et d'exclure en revanche du champ de l'étude les « accords » qui résultent de la combinaison de deux ou plusieurs actes unilatéraux, à l'instar des déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire de l'article 36 du Statut de la CIJ ou qui manifestent un « consentement » comme circonstance excluant l'illicéité tel qu'envisagé à l'article 20 des Articles de la CDI de 2001⁵⁰ ;
- v) La question se posera inévitablement de déterminer si le sujet doit inclure des actes juridiques à la nature incertaine ou débattue comme les actes adoptés par les conférences d'États parties qui ne sont pas attribuables à un sujet autonome du droit international et pourraient être considérés comme possédant une nature conventionnelle, ou les rapports conclusifs de conférences incorporant des « *agreed conclusions* »⁵¹ ou encore certains « codes de conduite »⁵². Devraient être inclus dans le sujet les normes ou standards produits dans des cadres informels comme ceux existant dans le domaine du contrôle des importations et exportations de matières à double usage (exemple de l'arrangement de Wassenaar) ou dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme⁵³ ;
- vi) Il sera également nécessaire de préciser si le sujet ne concerne que les accords conclus par des États ou aussi ceux conclus par des organisations internationales. De prime abord, il n'y a pas de raison particulière d'exclure ces derniers du champ du sujet⁵⁴. En revanche, il est recommandé de ne pas inclure les accords conclus avec ou par des entités non-étatiques, qui relèvent d'un genre trop différent⁵⁵ ;
- vii) De même, les accords ou arrangements interétatiques qui ne relèvent pas du droit international devront être exclus du sujet⁵⁶ ;
- viii) En revanche, les accords entre des acteurs infra-étatiques – ou entre des autorités étatiques non investies du pouvoir d'engager l'État sur le plan international – de différents pays relèveraient vraisemblablement du champ du sujet dans la mesure où ils ne sont pas couverts par le seul droit interne ;

J. d'Aspremont, « Les dispositions non normatives des actes juridiques conventionnels à la lumière de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », *RBDI* 2003, p. 496 à 520.

⁵⁰ Dans les articles adoptés sur la responsabilité des États en première lecture en 1996, la Commission a considéré que « [l]'hypothèse que l'article envisage comporte donc, d'une part, la demande d'un État de pouvoir agir dans un cas concret de manière non conforme à l'obligation et, d'autre part, la manifestation d'un consentement de l'État bénéficiaire de l'obligation à ce comportement du premier État. C'est l'effet combiné de ces deux éléments qui se traduit par un accord qui exclut, dans le cas d'espèce, l'illicéité du fait considéré » (*Annuaire de la CDI*, 1979, vol. II, p. 121, Article 29 sur le consentement, commentaire, par. 3). Voir plus largement sur la question J. Salmon, « Les accords non formalisés ou *solo consensu* », *Annuaire français de droit international*, 1999, p. 1 à 28.

⁵¹ *Oppenheim's International Law*, vol. 1, Parts 2 to 4, Longman, 1992, p. 1189.

⁵² *Ibid.*, p. 1202, note 18.

⁵³ V. notamment A. Rodiles, *Coalitions of the Willing and International Law. The Interplay between Formality and Informality*, CUP, 2018.

⁵⁴ Sur la pratique, par exemple, de l'Union européenne, voir R. Wessel, « Normative Transformations in EU External Relations: The Phenomenon of 'Soft' International Agreements », *West European Politics*, 2021, p. 72 à 92.

⁵⁵ Le Secrétariat de la CDI a recommandé d'en faire un sujet à part (voir Programme de travail à long terme, Commission du droit international, A/CN.4/679/Add.1 à 3, 31 mars 2016, par. 13 et suiv.).

⁵⁶ Le Comité juridique interaméricain a fait quant à lui le choix de les inclure dans son étude. La question de la nature internationale ou interne d'un accord interétatique renvoyant au droit interne comme droit applicable a été discutée par exemple dans l'affaire du *Contrat de prêt entre l'Italie et le Costa Rica, RSA*, vol. XXV, p. 61, par. 37 (le Tribunal a conclu qu'il s'agissait d'un accord international).

ix) Il conviendra certainement enfin de se limiter aux aspects de droit international public et ne pas aborder, en tout cas en tant que tels, les aspects du sujet qui relèvent du droit interne, y compris sous l'aspect du « droit des relations extérieures »⁵⁷.

7. La forme possible du travail de la Commission

28. Quant à la forme du travail de la Commission, elle devrait probablement plutôt épouser celles de conclusions, ou de lignes directrices (ou de clauses modèles) en cas de besoin. Un examen préliminaire du sujet pourrait également conduire, si nécessaire, au recours à un groupe d'étude, sous réserve que ses travaux soient pleinement transparents. Il appartiendra par ailleurs à la Commission de décider en temps voulu de la forme finale du projet en fonction de l'orientation qu'elle donnera à celui-ci et de son contenu.

⁵⁷ Sur ce point, voir *supra*, par. 2.

Bibliographie sélective

- Aust A., « The Theory and Practice of Informal International Instruments », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 35 (1986), pp. 787-811
- Aust A., « Alternatives to Treaty-Making: MOUs as Political Commitments », in D. Hollis (ed.), *The Oxford Guide to Treaties*, 2012, Oxford University Press, pp. 46-72
- Aust A., *Modern Treaty Law and Practice*, 3rd ed., 2013, Chapter 3
- Barberis J., « Le concept de “traité international” et ses limites », *Annuaire français de droit international* (1984), p. 239 à 270
- Bastid S., « The Special Significance of the Helsinki Act », in Th. Buergenthal (dir.), *Human Rights, International Law and the Helsinki Accord*, Montclair, 1977, pp. 11-19
- Baxter R., « International Law In “Her Infinite Variety” », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 29 (1980), pp. 549-566
- Bothe M., « Legal and Non-Legal Norms – A Meaningful Distinction in International Relations ? », *Netherlands Yearbook of International Law* (1980), pp. 65-95
- Boyle A., « Some Reflections on the Relationship of Treaties and Soft Law », *International and Comparative Law Quarterly* vol. 48 (1999), pp. 901-913
- Boyle A., « The Choice of a Treaty: Hard Law versus Soft Law », in S. Chesterman *et al.* (eds), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, OUP, 2019, pp. 101-118
- Bradley C., Goldsmith J., Hathaway O., « The Rise of Nonbinding International Agreements: An Empirical, Comparative, and Normative Analysis », 2022, accessible en ligne sur SSRN
- Busuttill J., « The Bonn Declaration on International Terrorism: A Non-Binding International Agreement on Aircraft Hijacking », *International and Comparative Law Quarterly*, 1982, pp. 474-487
- Cohen-Jonathan G., Jacqué J.-P., « Obligations Assumed by the Helsinki Signatories », in Th. Buergenthal (dir.), *Human Rights, International Law and the Helsinki Accord*, Montclair, 1979, pp. 43-70
- Comité juridique interaméricain, *Lignes directrices pour les accords contraignants et non contraignants* (résolution et rapport final (77 p.) de D. Hollis), août 2020, accessible en ligne (version originale de la résolution en espagnol et du rapport en anglais)
- Committee of Legal Advisers on Public International Law (CAHDI), Expert Workshop on « Non-Legally Binding Agreements in International Law », 26 March 2021, Chair’s Summary (accessible en ligne)
- Courteix S., « Les accords de Londres entre pays exportateurs d’équipements et de matériel nucléaires », *Annuaire français de droit international*, 1976, p. 27 à 50
- Daillier P., « L’“acte international” selon le droit communautaire », *Mélanges Thierry, Pedone*, Paris, 1998, p. 147 à 158
- Decaux E., « La forme et la force obligatoire des codes de bonne conduite », *Annuaire français de droit international*, 1983, p. 81 à 97
- Delabie L., « Gouvernance mondiale : G8 et G20 comme modes de coopération interétatiques informels », *Annuaire français de droit international*, 2009, p. 629 à 663

Escobar Hernández C., « Los memorandos de entendimiento : consideraciones prácticas a la luz del Derecho de los tratados », in *Informes del Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación a los memorandos de entendimiento de las Comunidades Autónomas con instituciones extranjeras. Años 2002, 2003, 2004, 2005 y 2006*, Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación, Madrid, 2006, pp. 607-611

Eisemann P. M., « Le Gentlemen's agreement comme source du droit international », *Journal du droit international* (1979), p. 326 à 348

Esposito C., « Spanish Foreign Relations Law and the Process for Making Treaties and other International Agreements », in C. Bradley (ed.), *The Oxford Handbook of Comparative Foreign Relations Law*, OUP, 2019, pp. 205-220

Fawcett J., « The Legal Character of International Agreements », *British Yearbook of International Law* (1953), pp. 381-400

Fawcett J., « The Helsinki Act and International Law », *Revue belge de droit international*, 1977, pp. 5-9

Fitzmaurice M., « The Identification and Character of Treaties and Treaty Obligations between States in International Law », *British Yearbook of International Law* (2002), pp. 141-185

Forteau M., Miron A., Pellet A., *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, LGDJ-lextenso, 9^{ème} éd., 2022, p. 480 à 490, n° 304 à 310

Gautier Ph., *Essai sur la définition des traités entre États. La pratique de la Belgique aux confins du droit des traités*, Bruylant, Bruxelles, 1993, XIII-619 p., p. 310 à 375

Gautier Ph., « Accord et engagement politique en droit des gens : à propos de l'Acte fondateur sur les relations, la coopération et la sécurité mutuelles entre l'OTAN et la Fédération de Russie signé à Paris le 27 mai 1997 », *Annuaire français de droit international* (1997), p. 82 à 92

Gautier Ph., « Les accords informels et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats », *Mélanges Salmon*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 425 à 454

Gautier Ph., « Non-Binding Agreements », *Max Planck Encyclopedia of International Law* (2012)

Ghébali V.-Y., « L'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les Nations Unies », *Annuaire français de droit international*, 1975, p. 73 à 127

Gomaa Mohammed M., « Non-Binding Agreements in International Law », in L. Boisson de Chazournes and V. Gowlland-Debbas (eds.), *The International Legal System in Quest of Equity and Universality: Liber amicorum Georges Abi-Saab*, Brill, 2001, pp. 229-250

Guzman A., « The Design of International Agreements », *European Journal of International Law*, vol. 16 (2005), pp. 579-612

Hathaway O., « Non-Binding Agreements and International Law », ASIL, *International Law Behind the Headlines*, Episode 33, 2022, [<https://soundcloud.com/Americansocietyofinternationallaw/international-law-behind-the-headlines-episode-33>]

Institut de droit international, *La distinction entre textes internationaux de portée juridique et textes internationaux dépourvus de portée juridique*,

- Rapport provisoire de Michel Virally de juillet 1981, *Annuaire de l'IDI*, 1983, vol. 60-I, Session de Cambridge, Travaux préparatoires, p. 166 à 257

- Annexe I : Observations de membres de la Septième Commission, *ibid.*, p. 258 à 282
- Annexe II : Exposé préliminaire de Michel Virally, *ibid.*, p. 283 à 306
- Annexe III : Étude exploratoire de Fritz Münch du 15 septembre 1976, *ibid.*, p. 307 à 327
- Rapport définitif de Michel Virally de septembre 1982, *ibid.*, p. 328 à 357
- Annexe : Observations des membres de la Septième Commission, *ibid.*, p. 358 à 374
- Délibérations de l'Institut en séances plénières, *Annuaire de l'IDI*, 1984, vol. 60-II, Session de Cambridge, Délibérations, p. 117 à 154

Kanetake M., Nollkaemper A., « The Application of Informal International Instruments before Domestic Courts », *George Washington International Law Review*, 2014, pp. 765-808

Klabbers J., *The Concept of Treaty in International Law*, Kluwer, 1996, XV-307 p.

Klein N. (ed.), *Unconventional Lawmaking in the Law of the Sea*, OUP, 2022, 464 p.

Lachs M., « Some Reflections on the Substance and Form of International Law », *Mélanges Jessup*, 1972, pp. 99-112

Lauterpacht E., « Gentlemen's Agreements », *Mélanges Mann*, 1977, pp. 381-398

Le Floch G., « Instruments concertés non conventionnels et OMC », in SFDI, *Les sources et les normes dans le droit de l'Organisation mondiale du commerce*, Pedone, Paris, 2012, p. 123 à 137

Lipson C., « Why are Some International Agreements Informal? », *International Organization*, 1991, pp. 495-538

Mahaseth H., Subramaniam K., « Binding or Non-Binding: Analysing the Nature of the ASEAN Agreements », *International and Comparative Law Review*, 2021, pp. 100-123

Meyer T., « Alternatives to Treaty-Making – Informal Agreements », in D. Hollis (ed.), *The Oxford Guide to Treaties*, 2nd ed., OUP, 2020, pp. 59-81

Münch F., « Non-Binding Agreements », *ZaöRV*, 1969, pp. 1-11

Nincic D., « Les implications générales juridiques et historiques de la Déclaration d'Helsinki », *Recueil des cours de l'Académie de droit international (1977-I)*, t. 154, pp. 43-102

ONU, *Manuel des traités*, section 5

Pastor Palomar A., « Tipos de acuerdos internacionales celebrados por España : al hilo del Proyecto de la Ley de tratados y otros acuerdos internacionales de noviembre de 2013 », in *Revista Española de Derecho Internacional*, vol. 66 (2014), pp. 331-337

Pauwelyn J., Wessel R., Wouters J. (eds), *Informal International Lawmaking*, OUP, 2012

Prévost J.-F., « Observations sur la nature juridique de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe », *Annuaire français de droit international*, 1975, p. 129 à 153

Raustiala K., « Form and Substance in International Agreements », *American Journal of International Law*, 2005, pp. 581-614

Recueil de pratiques des organisations internationales. Œuvrer à l'élaboration d'instruments internationaux plus efficaces/Compendium of International Organisations'

Practices. Working Towards More Effective International Instruments, 25 février 2022, accessible en ligne sur le site de l'OCDE

Reichard M., « Some Legal Issues Concerning the EU-NATO Berlin Plus Agreement », *Nordic Journal of International Law*, 2004, pp. 37-67

Reinicke H., Witte J., « Challenges to the International Legal System. Interdependence, Globalization, and Sovereignty: The Role of Non-Binding International Legal Accords », in D. Shelton (ed.), *Commitment and Compliance: The Role of Non-Binding Norms in the International Legal System*, 2003, pp. 75-114

Reuter P., « Traités et transactions – Réflexions sur l'identification de certains engagements conventionnels », *Mélanges Ago*, 1987, t. I, p. 399 à 415

Rodiles A., *Coalitions of the Willing and International Law. The Interplay between Formality and Informality*, CUP, 2018

Roessler F., « Law, *De Facto* Agreements and Declarations of Principle in International Economic Relations », *German Yearbook of International Law* (1978), pp. 27-59

Salmon J., « Les accords non formalisés ou *solo consensu* », *Annuaire français de droit international*, 1999, p. 1 à 28

Schachter O., « The Twilight Existence of Nonbinding International Agreements », *American Journal of International Law*, vol. 71 (1977), pp. 296-304

Tardieu A., « Les conférences des États parties », *Annuaire français de droit international*, 2011, p. 111 à 143

Tomuschat Ch., « The Concluding Documents of World Order Conferences », *Mélanges Skubiszewski*, 1996, pp. 563-585

Van Dijk P., « The Final Act of Helsinki – Basis for a Pan-European System? », *Netherlands Yearbook of International Law*, 1980, pp. 97-124

Virally M., « Sur la notion d'accord », *Mélanges Bindschedler*, 1980, p. 159 à 172

Weil P., « Vers une normativité relative en droit international ? », *Revue générale de droit international public*, 1982, p. 5 à 47

Weil P., « Towards Relative Normativity in International Law? », *American Journal of International Law*, vol. 77 (1983), pp. 413-442

Wengler W., « Les conventions 'non juridiques' comme nouvelle voie à côté des conventions en droit », *Revue générale de droit international public*, 1992, p. 637 à 656

Wessel R., « Normative Transformations in EU External Relations: The Phenomenon of 'Soft' International Agreements », *West European Politics*, 2021, pp. 72-92

Widdows K., « On the Form and Distinctive Nature of International Agreements », *Australian Year Book of International Law*, (1977), pp. 114-128

Widdows K., « What is an Agreement in International Law? », *British Yearbook of International Law* (1979), pp. 117-149

Zimmermann A., Jauer N., « Legal Shades of Grey? Indirect Legal Effects of 'Memoranda of Understanding' », *Archiv. des V.*, 2021, pp. 278-299